



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 1303 /DRASS

*Portant modification de la dotation globale de financement 2007 applicable au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du C.E.A.P « Les Mimosas » de Bois d'Olives géré par la Fondation Père FAVRON*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4121 /DRASS en date du 20 novembre 2006 portant modification de la dotation globale de financement applicable au Sessad du CEAP « Les Mimosas » de Bois d'Olives géré par la Fondation Père FAVRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 341 /DRASS en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant fixation de la dotation globale de financement 2007 applicable au Sessad du CEAP « Les Mimosas » de Bois d'Olives géré par la Fondation Père FAVRON ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad du CEAP de Bois d'Olives a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU nos propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 10 et 23 avril 2007 et du 10 mai 2007 ;

VU les remarques de l'établissement ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

**Art. 1.** L'arrêté n° 341 / DRASS du 1<sup>er</sup> février 2007 modifiant et fixant la dotation globale de financement du Sessad du CEAP « Les Mimosas » de Bois d'Olives à 198 330,71 euros, est abrogé.

**Art. 2.** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Sessad du CEAP « Les Mimosas » de Bois d'Olives de la Fondation Père FAVRON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 593,48	<b>201 980,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 257,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 128,74	
	<b>CA 2005 Déficit</b>	<b>0,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>201 980,00</b>	<b>201 980,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>CA 2005 Excédent</b>	<b>0,00</b>	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2005, pour : **0,00 €**

**Art. 3.** Pour l'exercice budgétaire 2007, la Dotation Globale de Financement du Sessad du CEAP « Les Mimosas » de Bois d'Olives est modifiée et fixée à **201 980,00 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit **16 831,66 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 4.** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Réunion.

**Art. 7.** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint Denis,**

**Le 02 MAI 2007**

**P/ Le Préfet**

**Le Secrétaire Général**

**Franck-Olivier LACHAUD**